

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE DE MARSEILLAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 29 mars 2022 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire**.

Présents : M. ROUVIER - L. FABRE - G. REQUENA - S. BASSI-ALLEMAND - M. IBARS - A. KELLY - L. GASC - JD. POUSSIER - C. PROUTEAU - M. PEREZ - B. DANIS - N. LECLERC - D. CUPOLI - C. AZAIS - S. MARTI - S. JEAN - L. DELAITE - W. BIGNON - D. VIALAS - C. PINO - D. SAUVADE

Absents représentés : M-C. FABRE DE ROUSSAC par M. ROUVIER - JC. ARAGON par G. REQUENA - A. CHOUKROUN par JD POUSSIER - C. BASTIDE par C. PINO

Absent excusé : J. GROSSO

Absent : JF. MARY

11. Concession à la commune de Marseillan des plages naturelles situées sur son territoire pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2033

Conformément à l'article L. 2124-4 du Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques (CGPPP), un droit de priorité est réservé aux métropoles et aux communes ou aux groupements de communes pour l'attribution des concessions de plage.

La préfecture de l'Hérault nous a informés que l'actuelle concession de plage conclue entre l'Etat et la commune de Marseillan prendra fin au 31 décembre 2023.

Cette dernière accordée pour une durée de 12 ans regroupe l'ensemble des plages naturelles situées sur le littoral communal.

De plus, il est rappelé au Conseil municipal que dans le cadre de cette concession accordée par l'Etat à la commune, des sous-traités d'exploitation ont été autorisés après publicité et mise en concurrence préalable. Les conventions d'exploitation signées viennent à échéance le 31 décembre 2023.

Conformément au CGPPP, les concessions des plages naturelles accordées par l'Etat doivent respecter le principe du libre accès et de gratuité du public aux plages et à la mer selon les règles les suivantes :

- Un quota de surface minimale devant rester libre de tout aménagement, équipement ou occupation. Ce minimum légal est de 80% de la longueur du rivage par plage et 80% de la surface de la plage dans les limites communales.

- La surface concédée pour l'exploitation est fixée à 20% de la surface des installations doivent être démontables ou transportables, aucun ancrage durable au sol et dont l'importance et les coûts sont compatibles avec la vocation du domaine ainsi que sa durée d'occupation.
- Les installations peuvent être autorisées uniquement pendant une période préalablement définie qui ne peut excéder 6 mois dans l'année

Afin de répondre aux besoins de la population locale et des estivants dans le cadre des pratiques liées à la mer et au le littoral et de promouvoir l'attractivité de nos plages en offrant aux usagers un service public balnéaire de qualité ; il est proposé de solliciter une nouvelle concession des plages naturelles de l'Etat pour une durée de 10 ans.

Il appartient au Conseil municipal :

De solliciter l'obtention d'une nouvelle concession des plages naturelles de la commune auprès de l'Etat pour 10 ans.

D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à déposer tout dossier en ce sens et signer tout document s'y rapportant.

Il convient d'en délibérer

LE CONSEIL

Oùï l'exposé de M. le Maire

DELIBERE

A L'UNANIMITE

Sollicite l'obtention d'une nouvelle concession des plages naturelles de la commune auprès de l'Etat pour 10 ans.

Autorise Monsieur le maire ou son représentant à déposer tout dossier en ce sens et signer tout document s'y rapportant.

**Et ont, les membres présents,
signé au registre.
Pour copie conforme,
Le 1^{er} Adjoint
Marc Rouvier**


